

*Luz* 2013 | 12 | 100-107

### *Ice dossier*

*Iccc prév Me  
SCHINAZI*

Cour d'Appel de Paris

## Tribunal judiciaire de Melun

Jugement prononcé le :  
Chambre correctionnelle A  
N° minute :

**N° parquet**

# **JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le TRENTE NOVEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de première vice-présidente, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de , auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992.

Assistées de . greffière.

### a été appelée l'affaire

## ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

## Jugé et opposant

**Sage &  
Nom :**

NOIR  
né le

### Nationalité :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

#### Situation pénale :

**non comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI ALLAN avocat au barreau de PARIS**

**Prévenu du chef de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis

à

## **DEBATS**

**PAR CES MOTIFS**

**Déclare recevable l'opposition formée par**

Relaxe  
dépens.

des fins de la poursuite et le renvoie sans peine ni

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



Pour expédition certifiée conforme  
Délivrée au Greffe du  
Tribunal Judiciaire de Melun (S-&-M)  
Le Greffier